

RESEAU DES ROUTES CANTONALES**M.05**

INSTANCE RESPONSABLE
Service des infrastructures

LIGNE DIRECTRICE
MOB.1 Renforcer l'intensité des connexions vers l'extérieur
du canton et entre les pôles régionaux

AUTRES INSTANCES CONCERNEES
Service du développement territorial
Office de la culture
Office de l'environnement
Service de l'économie rurale
Communes concernées

OBJECTIFS

- Améliorer les liaisons vers l'extérieur du canton ;
- Améliorer les routes d'accès menant à la route nationale A16 ;
- Améliorer les liaisons internes ;
- Réaménager les traversées de localités en tenant compte des besoins de tous les types d'usagers et des riverains ;
- Entretien le réseau des routes cantonales.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Le réseau des routes cantonales est structuré selon la hiérarchie suivante :
- route principale suisse, avec une fonction de transit supracantonal et de desserte ;
 - routes cantonales principales, avec une fonction de desserte régionale ;
 - routes cantonales secondaires, avec une fonction de desserte locale ;
 - routes communales, avec entretien cantonal.

Route principale suisse, avec une fonction de transit supracantonal et de desserte :

La route principale H18 entre dans cette catégorie, dont la liste est établie par le Conseil fédéral. Elle figure en annexe 2 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier (OUMin, RS 725.116.21). Les objectifs déterminants de la H18 sont d'assurer un niveau d'aménagement homogène et une sécurité élevée à une vitesse moyenne. Les accès doivent être limités. La largeur hors localité souhaitée est de 7,00 à 7,50 m.

Avec l'acceptation du FORTA, le tronçon qui va de la jonction de Delémont Est à la frontière cantonale de Bâle-Campagne deviendra une route nationale en 2020. L'aménagement et l'entretien de ce tronçon incombera dès cette date à la Confédération.

Routes cantonales principales, avec une fonction de desserte régionale :

Les routes signalées en lettres blanches sur fond bleu, au sens de l'article 51 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21), entrent dans cette catégorie. Elles doivent présenter un niveau d'aménagement aussi homogène que possible et une sécurité élevée à une vitesse moyenne. La largeur hors localité souhaitée est de 6,00 à 7,00 m.

Routes cantonales secondaires, avec une fonction de desserte locale :

**VOIR
AUSSI**

M.04

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral		
Nouvelle fiche	1	12.03.2018	25.04.2018	24.10.2018	01.05.2019

RESEAU DES ROUTES CANTONALES

M.05

Les routes signalées en lettres noires sur fond blanc, au sens de l'article 51 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21) sont des routes secondaires assurant une desserte locale. La largeur hors localité souhaitée est de 5,50 à 6,50 m.

Des routes de catégories supérieures peuvent également avoir une fonction de desserte locale.

Routes communales, avec entretien cantonal :

Par décision parlementaire, l'Etat entretient un réseau bien défini de routes appartenant aux communes. Les travaux d'aménagement à effectuer sur ces dernières restent à la charge des communes.

2. Toutes les communes jurassiennes sont reliées au réseau des routes cantonales.
3. L'Etat aménage et entretient le réseau des routes cantonales conformément à la loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER, RSJU 722.11), selon un ordre de priorité établi par des auscultations régulières et un système d'analyse des données routières enregistrées.

L'Etat veille à garantir l'écoulement sûr du trafic en procédant aux mesures de protection contre les dangers naturels, aux mesures de protection liées à la présence d'arbres dangereux aux abords des routes et aux mesures de réduction des conflits avec la faune, selon une planification tenant compte notamment du degré d'urgence et du trafic journalier moyen.

4. Les réaménagements de traversées de localités qui améliorent la sécurité des habitants et de tous les usagers sont encouragés. La compatibilité des dispositifs de modération de la circulation avec le tissu bâti est garantie.
5. Lors de réaménagements de traversées de localités, un concept coordonné d'évacuation des eaux est établi en lien avec le plan général d'évacuation des eaux communal (PGEE).

U.01.3

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service des infrastructures :

- a) vérifie la compatibilité des projets de réaménagements routiers avec les exigences des autres instances concernées (Service du développement territorial, Office de la culture, Office de l'environnement, Service de l'économie rurale). Les communes sont étroitement associées aux études ;
- b) définit un catalogue des priorités pour les travaux d'entretien, de réfection et d'aménagement ;
- c) établit une planification des réaménagements des traversées de localités et définit un catalogue des priorités.

L'Office de l'environnement :

- a) établit l'inventaire des points de conflit faune-traffic;
- b) collabore dans la mise en oeuvre des mesures nécessaires à la sécurité des routes (travaux forestiers, projets de protection) ;

RESEAU DES ROUTES CANTONALES

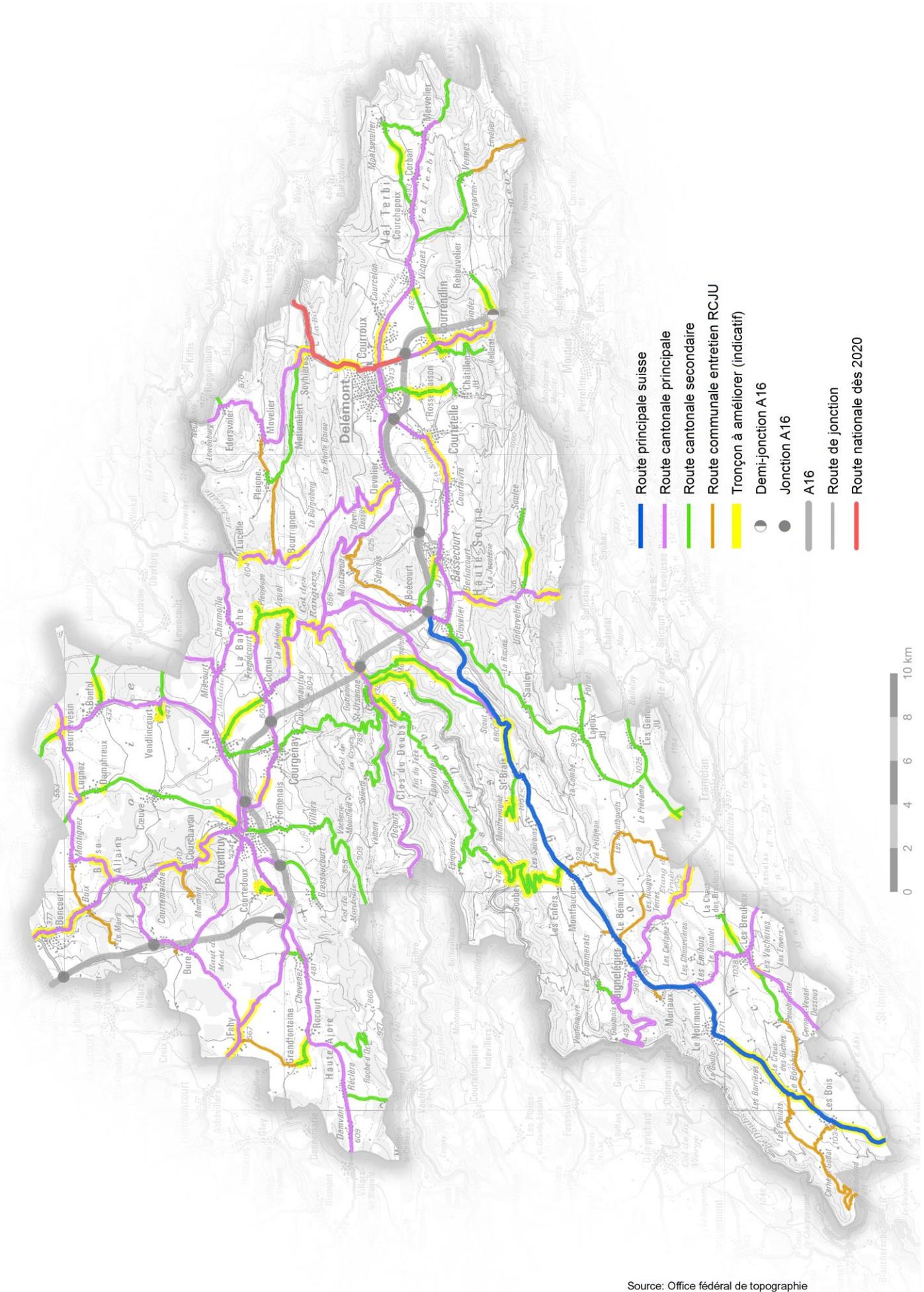
M.05

-
- c) veille au respect des normes environnementales au niveau des projets et lors des travaux de constructions.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes exécutent à l'intérieur des localités les aménagements qui leur incombent : trottoirs et autres installations destinées à la sécurité des piétons, éclairage public, itinéraires cyclables, acquisitions de terrains pour la route, mobilier urbain, espaces publics, etc. Elles en assument également l'entretien. La participation financière de l'Etat pour l'exécution de ces tâches est fixée par la loi.

RESEAU DES ROUTES CANTONALES



Source: Office fédéral de topographie